

ASSOCIATION NATURISTE MORBIHANNAISE



« Les Bruyères d'Arvor »
9 village de Keranstumeau
56620 CLEGUER

règlement intérieur de l'association

Chaque adhérent doit respecter ce règlement

1 - ADHÉSION

Membres actifs

La demande d'adhésion citée à l'art 6 des statuts est disponible sur le site internet de l'association. Elle peut également être fournie par le secrétaire ou le président.

Si les demandes peuvent être faites à tout moment, l'adhésion, conformément aux statuts, ne peut être effective qu'entre la date de l'Assemblée Générale (ci-après A.G.) d'une année n et le 30 avril de l'année suivante.

Il n'y a pas de calcul prorata temporis de la cotisation.

Les cotisations pour l'année n / n+1 sont exigibles et doivent être payées avant l'ouverture de l'A.G. de l'association. Pour les adhésions entre l'A.G. de l'année n et le 30 avril de l'année n+1, les cotisations sont exigibles dès l'adhésion.

Les cotisations ou autres sommes versées restent définitivement acquises au club quel que soit le motif d'un éventuel départ (démission, radiation).

Tout changement d'adresse ou d'état civil doit être signalé au secrétariat.

Membres utilisateurs

Le paiement des services de camping se fait lors de l'arrivée sur le terrain.

La détention d'une licence d'une fédération naturiste est obligatoire.

A défaut, l'adhésion à la FFN se fait lors de l'arrivée sur le terrain. De manière dérogatoire, pour une durée d'utilisation des services de camping inférieure à 4 jours (donc de 1 à 3 nuits), un ticket fédéral peut être proposé en lieu et place de la licence. Cette option n'est valable qu'une fois.

2. SÉJOUR DES ADHÉRENTS

Durant le séjour sur le terrain, les adhérents doivent suivre le règlement intérieur.

Les adhérents ne peuvent en aucun cas élire domicile sur le terrain du club.

Membres actifs, membres d'honneur

Les membres actifs et membres d'honneur peuvent séjourner sur le terrain, tant pendant la période d'ouverture du camping qu'en dehors de cette période.

Par souci de sécurité, ils sont tenus de signaler leur arrivée au gardien en saison et selon la procédure ci-dessous hors saison.

De la même manière, et pour les mêmes raisons, ils sont tenus de signaler leur départ au gardien en saison et selon la procédure ci-dessous hors saison.

Un membre actif ou un membre d'honneur qui, en saison, passe plus de 4 semaines sur le terrain devra en informer le Conseil d'Administration (ci-après C.A.). Une tarification spécifique pourra être décidée par le C.A..

Sauf accord express du C.A., il n'est pas autorisé de séjourner plus de quelques jours d'affilée sur le terrain hors saison.

Que ce soit en saison ou hors saison (travaux, court séjour) il doit y avoir à minima deux membres actifs présents sur le terrain.

Procédure d'arrivée et de départ hors saison

Lors de l'arrivée sur le terrain le membre va à l'ancien accueil et met la fiche correspondant à son nom sur le tableau prévu à cet effet. S'il est le premier à déposer une fiche, il signale son arrivée sur la mailing liste presence@anm.bzh. Sauf lors des journées travaux, il convient de laisser le portail d'entrée fermé.

Lors du départ du terrain le membre va à l'ancien accueil pour retirer son nom du tableau. S'il est le dernier membre présent, il s'assure que l'électricité est coupée, que tous les bâtiments (home, accueils, atelier, douches ...) sont fermés à clé puis il retire son nom du tableau, ferme l'accueil, mets la clé dans l'ancien accueil qu'il ferme avec le cadenas, ferme le portail d'entrée avec le cadenas et signale son départ sur la mailing liste presence@anm.bzh.

3. INVITÉS

On appelle invité toute personne non adhérente du club qui est invitée à passer une journée sur le terrain par un membre actif.

Pendant la saison :

Pour la **première** invitation, il n'est pas perçu de droit d'entrée à un invité. Il n'est pas non plus exigé de licence naturiste à un invité.

Un invité est sous la responsabilité du membre actif qui l'invite. L'invitant doit déclarer son invitation au gardien.

Un invité ne peut pas séjourner sur le terrain. Un invité voulant passer une nuit sur le terrain, même chez son invitant devient un membre utilisateur. Il est alors soumis au paiement du service selon l'article 1 du règlement intérieur. S'il loge (au plus 3 nuits) dans la tente, caravane ou bungalow de l'invité, il paye le ticket fédéral et, par exception, ne se voit appliquer que le tarif "personne supplémentaire". Au delà de 3 jours, la grille tarifaire normale s'applique et l'achat de la licence FFN est obligatoire.

A partir du deuxième séjour, la personne est un membre utilisateur et se voit appliquer les tarifs standards.

Hors saison

Sauf accord express du C.A., le nombre d'invités simultanés sur le terrain est limité à 4 adultes.

Un membre actif peut inviter une personne non adhérente à venir sur le terrain dans les conditions suivantes (en sus du respect de l'article 2 de ce règlement intérieur) :

- il prévient préalablement les autres membres actifs par un message sur adherents@anm.bzh
- l'invité ne peut dormir sur le terrain
- l'invité ne peut pas participer à quelque travaux que ce soit sur le terrain
- lorsque le temps le permet, la pratique de la nudité est obligatoire
- l'invité est sous la responsabilité du membre adhérent qui l'invite, l'ANM dégage toute responsabilité en cas d'accident quel qu'il soit
- l'invité est tenu, en particulier, de se conformer aux points 4, 5, 9, 10, 12 et 13 du règlement intérieur

4. TENUE, COMPORTEMENT

Lorsque le temps le permet, la nudité intégrale est obligatoire sur le terrain.

La nudité est obligatoire dans l'enceinte de la piscine.

Le respect de l'éthique naturiste est une obligation :

- Pratique saine et naturelle de la nudité en commun,
- Respect de soi et des autres,
- Acceptation des règles de vie en commun,
- Respect de la nature et par suite adoption d'un comportement écologique,
- Application du vivre harmonieux ensemble, en faisant une richesse de nos différences.

Sans préjudice de poursuite judiciaire, tout comportement diffamatoire ou exhibitionniste est interdit.

Le port de piercings à caractère excessif et extravagant et/ou de bijoux sur les parties génitales est interdit.

5. HYGIENE

Tout adhérent se trouvant sur le terrain se doit d'avoir une hygiène personnelle irréprochable et doit utiliser à bon escient une serviette pour s'asseoir.

Sur le terrain et dans les locaux du club, il est interdit de jeter et de laisser traîner des papiers, des épluchures, des déchets alimentaires.

Sur l'emplacement d'un adhérent l'hygiène doit aussi être irréprochable. Les papiers, épluchures, déchets alimentaires seront collectés dans un sac poubelle qui sera déposé dans les conteneurs situés près du local poubelles pendant la saison.

En dehors de la saison, chaque membre actif ou d'honneur doit repartir avec son sac poubelle.

6. ENFANTS

Les mineurs sont sous l'entièbre responsabilité des personnes adultes qui les accompagnent. Ils ne peuvent et en aucun cas séjournier seuls sur le terrain.

Les parents ou les personnes responsables doivent surveiller les enfants, notamment dans l'usage qu'ils font des équipements collectifs. L'usage de la piscine, en particulier, doit se faire sous la surveillance constante de la personne responsable. L'association se dégage de toute responsabilité si ce n'est pas le cas.

7. ANIMAUX

Les animaux domestiques inoffensifs sont tolérés sur le terrain.

Le comportement de ces animaux ne devra gêner en rien la quiétude et la liberté des voisins. Ce même comportement ne devra, en aucun cas, perturber la propreté du terrain.

Pendant la saison, ces animaux doivent toujours être tenus en laisse. Dans tous les cas, l'animal doit rester sous la surveillance constante de son maître.

Tous les animaux sont absolument interdits dans l'enceinte de la piscine. Ils sont également interdits dans les sanitaires et le home.

Les propriétaires sont responsables des dégâts, souillures ou autres nuisance provoqués par leur animal.

Les excréments doivent être faits en dehors de l'espace campeurs et ramassés par le maître.

Le carnet sanitaire à jour doit être présenté à chaque demande formulée par l'un des membres du C.A. ou un responsable désigné (typiquement par l'un des gardiens en saison).

8. BRUITS

Les appareils de musique, radio et télévision ne sont tolérés que s'ils ne créent aucune gêne dans le voisinage.

Les autres appareils bruyants ne peuvent être utilisés qu'après l'autorisation donnée par l'un des membres du C.A. ou par l'un des gardiens.

De 22h00 à 8h00 du matin, le repos de chacun doit être respecté.

Des dérogations peuvent être accordées en cas de manifestations collectives organisées ou autorisées par le club.

9. VOITURES- VÉHICULES

Le lavage des voitures est interdit dans l'enceinte du terrain du club.

La vitesse est limitée à 20km/h sur le terrain.

La circulation des voitures est interdite dans l'espace campement de 22h00 à 8h00 du matin. Les voitures, à partir de 22h00 doivent être stationnées dans le parking de nuit, à l'entrée du terrain.

Même dans le parking de nuit, de 22h00 à 8h00 du matin, les bruits de moteurs et de portières doivent rester discrets.

La recharge de véhicules électriques immatriculés (voitures, motos, scooters ...) est interdite.

10. PHOTO-CINEMA

Il est interdit de photographier ou de filmer qui que ce soit sans son autorisation explicite

Il est absolument interdit de publier toute photo ou film sans l'autorisation écrite des personnes concernées (par "personne concernée", on entend toute personne apparaissant sur les photos ou film).

Toute infraction à cet article entraîne l'exclusion immédiate du contrevenant et l'expose aux poursuites judiciaires. Les films et photos seront supprimés quelque soit les supports et technologies utilisés. Les frais éventuels étant à la charge du contrevenant.

Hors saison le terrain est sous contrôle vidéo. Ce contrôle est porté à la connaissance de tous les adhérents.

11. ANIMATION

Toute manifestation collective, d'ordre sportif ou culturel organisée sur le terrain du club doit avoir l'assentiment de l'un des membres du C.A. ou du responsable désigné.

Toute manifestation collective, d'ordre sportif ou culturel organisée l'été sur le terrain du club doit l'être sous le contrôle du responsable désigné qui devra en rendre compte à l'un des membres du C.A..

12. DISCRÉTION

Les adhérents s'engagent à ne pas divulguer à l'extérieur les noms des membres du club.

Les adhérents s'engagent à être discrets lors d'allusions ou de discussions sur l'association en présence de personnes non adhérentes à l'association.

13. COMMUNICATION

Toute communication relative à l'association sous quelque forme que ce soit, n'est autorisée qu'avec le consentement préalable du C.A. ou de la personne chargée de la communication désignée par le C.A.

Toute propagande ou publicité politique sous quelque forme que ce soit, est interdite

14. EMPLACEMENTS ET INSTALLATIONS

Un adhérent voulant bénéficier d'un emplacement devra en faire la demande par écrit auprès du C.A..

Cet emplacement devra se trouver en dehors des terrains réservés aux vacanciers. Il sera porté sur la carte du terrain recensant les emplacements des membres actifs et d'honneur (disponible via le site internet des membres actifs).

Chaque membre est responsable du bon entretien de son emplacement (tonte, taille des haies, propreté...). En particulier en saison, l'aspect des emplacements ne doit pas porter préjudice à l'image de l'ANM.

D'une manière standard la surface d'un emplacement est d'environ 150m². Un seul hébergement (tente, caravane, bungalow ...) et, éventuellement un petit espace de stockage peuvent y être installé. Le C.A. peut exceptionnellement autoriser un membre actif ou d'honneur à déroger à ces règles.

Les membres du C.A. ou le gardien responsable pourront exiger le déplacement de tout hébergement (tente, caravane, camping car ...) qui gênerait ou occuperait une place supérieure à celle nécessaire.

Les membres actifs ou d'honneur désirant installer une caravane sur le terrain devront présenter au C.A., la carte grise de la caravane (justification de propriété).

Chaque année les membres actifs ou d'honneur devront obligatoirement adresser au secrétaire (secretaire@anm.bzh) une quittance d'assurance valide pour leur hébergement (autre que tente) : caravane, mobil-home, bungalow, chalet ...

Les adhérents quittant l'association devront laisser leur emplacement propre et vide de toute installation (caravane enlevée du terrain, construction fixe démontée, etc.). Il est demandé un dépôt de garantie de 300€ pour tout emplacement sur lequel un hébergement (autre que tente) ou un équipement fixe est installé. Pour les membres présents en 2024, le paiement peut s'étaler jusqu'en 2027 à raison de 100€ par an. Les dépôts de garanties seront comptablement isolés. Le dépôt de garantie sera restitué au membre partant ou à ses héritiers dès la libération totale de l'emplacement.

15. CONSTRUCTIONS FIXES : BUNGALOW, CHALET ...

Toute construction ou reconstruction fixe est soumise à l'autorisation du C.A..

La superficie ne peut dépasser 20 m².

La vente de construction fixes posées sur le terrain du club ne pourra se faire qu'entre membres actifs ou d'honneur. Cette vente est subordonnée à l'autorisation du C.A..

Lors de la vente de construction fixes, le club a un droit de préemption.

Dans le but d'éviter des spéculations, le prix de vente devra être justifié.

Si la vente ne peut pas se faire, le retrait ou le démantèlement de l'installation est à la charge du dernier propriétaire.

16. VIE ASSOCIATIVE

L'atteinte des objectifs de l'association et son bon fonctionnement passent nécessairement par l'accueil de membres utilisateurs. L'entretien du terrain et des actifs immobiliers ainsi que le bon accueil des membres utilisateurs sont en conséquence vitaux pour la pérennité de l'ANM.

La diversité des compétences de chacun doit constituer une richesse pour l'association.

Chaque membre actif s'engage à participer aux activités concourant à l'atteinte des buts de l'association (art 2 des statuts).

La participation se fait, en fonction des compétences, des goûts, des aptitudes physiques et de l'emploi du temps de chacun.

Hors période d'ouverture

- Participation à minima à 5 jours par an de travaux d'entretien et d'amélioration,

Les travaux d'entretien en commun du terrain, nécessaires à notre bien être, notre sécurité et à celle des membres utilisateurs, se font en règle générale le 2^{ème} week-end entier de chaque mois (hors période d'ouverture).

Certains travaux peuvent être planifiés en dehors de ces week-end. Dans ce cas, il doit obligatoirement y avoir plus d'un membre actif ou d'honneur sur le terrain.

Un responsable des travaux, désigné par le C.A., coordonne les chantiers

- Participer aux animations proposées et mises en place par les membres actifs,
- Proposer des animations.

Pendant la période d'ouverture du terrain

Accueil des membres utilisateurs

- Assurer une ou plusieurs semaines d'accueil des membres utilisateurs pendant l'ouverture du camping. La semaine s'entend du samedi 12h au samedi 12h.

La responsabilité de l'accueil peut être confiée à des membres actifs, d'honneur ou à des personnes extérieures licenciées à la FFN.

- Les gardiens sont délégués à des pouvoirs du C.A., en particulier ils sont garants :
 - de la saisie des séjours des membres utilisateurs dans le logiciel de gestion et du règlement des prestations (le règlement se faisant lors de l'accueil de ces membres),
 - du respect du règlement intérieur,
 - de la sécurité du terrain,
 - du fonctionnement de la piscine (nettoyage, contrôles le matin pour une ouverture à 10h, fermeture le soir à 21h),
 - de l'organisation du “pot du samedi soir”,
 - de la vente au bar,
 - du ménage dans les douches, toilettes, home et, si nécessaire, dans les bungalows après le départ d'un membre utilisateur.

Ils peuvent, en application de l'article 8 des statuts, décider de l'exclusion d'un membre utilisateur.

Ils peuvent à tout moment contacter un membre du C.A..

Ils peuvent à tout moment solliciter ou recevoir l'aide de membres actifs ou d'honneur présents sur le terrain.

Animation

- Participer aux animations proposées et mises en place par les membres actifs,
- Proposer des animations aux adhérents présents sur le terrain.

Vie du club

Les propositions d'amélioration du fonctionnement du club ou du terrain peuvent être transmises au président ou au secrétaire. Elles feront l'objet de débat en C.A..

17. FEUX

Les feux et barbecues à bois ou charbon de bois individuels sont rigoureusement interdits.

Seul le barbecue collectif est autorisé.

18. ENVIRONNEMENT

L'utilisation des détergents chimiques est interdite. Seuls les produits biodégradables sont permis.

La vidange des WC chimiques est interdite dans les toilettes du camping. Une fosse appropriée se trouve à l'est du parking de nuit.

Le lavage du linge doit se faire dans la buanderie.

Le lavage de la vaisselle, particulièrement si elle est grasse, doit se faire dans les évier situés derrière les douches.

Les coupes d'arbres, d'arbustes ou de branches, ainsi que la récupération du bois coupé sont soumis à l'autorisation du C.A..

19. RESPONSABILITÉ

L'Association décline toute responsabilité quant aux vols, accidents, sinistres dont les usagers, adhérents, visiteurs ou invités pourraient être victimes dans l'enceinte du club et dont le club ne serait pas strictement responsable.

Toute dégradation commise à la végétation, au matériel et installations diverses est à la charge du responsable de ces dégâts.

20. ASSURANCES

Les adhérents doivent être assurés en responsabilité civile

21. SANCTIONS - RADIATION

Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur est passible de sanctions.

Sans préjudice de poursuite judiciaire, est constitutif d'une faute grave :

- Le non respect grave ou répété des statuts ou du règlement intérieur,
- Le non respect de l'éthique naturiste,
- Tout comportement diffamatoire ou exhibitioniste,
- Et d'une manière générale tout acte, comportement ou propos,
 - pouvant porter préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association,
 - pouvant porter préjudice à la réputation de l'association.

Sanctions

Avertissement :

Il est décidé par le C.A. après échange contradictoire avec l'intéressé. Il est communiqué par courrier.

La décision se prend par un vote à bulletin secret lors d'une réunion du C.A.. Elle doit être votée à la majorité absolue.

Exclusion temporaire

Il est décidé par le C.A. après échange contradictoire avec l'intéressé. Elle est communiquée par courrier.

La décision se prend par un vote à bulletin secret lors d'une réunion du C.A.. Elle doit être votée à la majorité absolue.

Radiation

Elle peut être prononcée dans les conditions définies à l'article 8 des statuts.